

REPERTOIRE N° 147 /- GCC.- du 25 novembre 2002

**DECISION n° 147/CC du 25 novembre 2002 relative au contrôle de constitutionnalité de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu la lettre n° 001422/PR/D13, enregistrée au Greffe de la Cour le 25 octobre 2002 sous le n° 017/GCC, par laquelle le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n° 9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi Organique n° 13/94 du 17 septembre 1994 ;

**Le Rapporteur ayant été entendu ;**

**1- Considérant** que par lettre susvisée, le Président de la République a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne, conformément aux dispositions des articles 87 de la Constitution, 53, 54 et 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle ;

**2- Considérant** que ledit texte, qui constitue un accord international au sens de l'article 113 de la Constitution, n'a révélé à son examen aucune atteinte à l'exercice de la souveraineté nationale ; qu'il ne contient pas non plus de clause contraire à la Constitution ;

### D E C I D E

**Article 1er** : L'Accord de Partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique des Caraïbes et du Pacifique et l'Union Européenne ne comporte aucune clause contraire à la Constitution.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée au requérant, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du vingt-cinq novembre deux mil deux où siégeaient :

- **Madame Marie-Madeleine MBORANTSUO**, Président,
- **M. Jean-Pierre NDONG**
- **M. Michel ANCHOUEY**
- **M. Hervé MOUTSINGA**

../..

- **M. Marc-Aurélien TONJOKOUE**
- **M. Paul MALEKOU**
- **M. Dominique BOUNGOUERE**
- **Mme Louise ANGUE**
- **M. Jean-Eugène KAKOU MAYAZA**, Membres, assistés de  
Maître **Jean-Laurent TSINGA**, Greffier.

Et ont signé, le Président et le Greffier./-

